

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° CD10

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par le signe et les mots :

« , de transparence financière et de traitement non-discriminatoire et équitable : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transparence financière du système ferroviaire et l'impératif, dicté par les règles européennes, de non-discrimination et de traitement équitable, font partie des enjeux de la réforme ferroviaire en ce qui concerne en particulier le gestionnaire d'infrastructure unifié.